

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 8 JANVIER 2018

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 8 janvier 2018, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Pascale G. Malenfant, madame Martine Hudon, monsieur Hubert Gagné-Guimond, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et madame Annie Sénéchal.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

01-01-2018

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

02-01-2018

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Après lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2017, de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 et celui de la séance extraordinaire pour le budget du 21 décembre 2017, les élus confirment que ces derniers sont conformes ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les procès-verbaux de décembre 2017 soient acceptés tel que rédigés.

03-01-2018

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 343 – TAXATION 2018

AVIS DE MOTION est, par la présente donné par la conseillère Martine Hudon, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 343, concernant la taxation pour l'année d'imposition 2018.

04-01-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 343 – TAXATION 2018

RÈGLEMENT N° 343

RÈGLEMENT N° 343 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX D'IMPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU QUE le budget 2018 de la municipalité a été adopté à la séance extraordinaire du 21 décembre 2017;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Martine Hudon lors de la session régulière du 8 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le présent règlement numéro 343 soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE (taux unique)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .83¢ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT (taux unique)

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.16 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Bac à ordures de 360 litres : 138 \$
Bac à récupération de 360 litres : 8 \$
Bac des matières putrescibles : 10 \$, pour un total de 156 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la compensation sera une demi du prix fixé pour les bacs de 360 litres.

Tel que décrété au règlement numéro 315, tout immeuble utilisant des conteneurs sera facturé en fonction de la grosseur du ou des conteneurs en se référant au tarif de base établi pour les bacs de 360 litres.

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets ou de récupération, la compensation sera double.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 85 \$ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins.

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 85 \$ pour les autres bâtiments tels que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc. et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande.

Pour les chalets habités de façon saisonnière la compensation sera de 42,50 \$.

La vidange maximale permise par installation septique est de 1050 gallons. Tout excédent de vidanges sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN ECOFLO ET UV

En conformité au règlement n° 307 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Le conseil fixe la compensation pour le service à 480 \$ par installation septique entretenue par Premier Tech Aqua et la compensation à 484 \$ par installation septique de la compagnie Bionest.

ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT (service de la dette)

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes par secteur pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants:

En conformité au Règlement n° 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon. (Immobilisation)

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	530.00 \$
b) immeuble commercial	1	530.00 \$
c) terrain vacant desservi	1	530.00 \$
d) chalet saisonnier	1	530.00 \$
e) chalet habité à l'année	1	530.00 \$

En conformité au Règlement n° 231 / Plans et devis / Égout / Secteur des Arpens Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	17.00 \$
b) immeuble commercial	1	17.00 \$
c) terrain vacant desservi	1	17.00 \$
d) chalet saisonnier	1	17.00 \$
e) chalet habité à l'année	1	17.00 \$

En conformité au Règlement n° 241 / Égout / Secteur des Arpens Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 153 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 241.

En conformité au Règlement n° 242 / Aqueduc / Secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 247 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 242.

En conformité au Règlement n° 254 / Aqueduc / Secteur du Rang 3 Ouest. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 275 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 254.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LES SERVICES – AQUEDUC ET ÉGOUT

Aqueduc au compteur

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 225 \$ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau a été installé par la municipalité en référence au règlement n° 255. La tarification de 225 \$ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement.

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358m³ par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

Jusqu'à 358m³ par année : aucun frais supplémentaire.

Plus de 358m³ : .63¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau et dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 m³, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera basée selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

Aqueduc cas fortuit

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2018, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul pour la partie de l'année où le

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

nombre de mètres cubes d'eau consommé ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

Égout

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification du service d'égout à 125 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

ARTICLE 8 TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière

Employés : Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles.

Logement : Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants : et
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Unité animale : Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

Animaux	Tête	Unité animale
Vache	1	1
Taureau	1	1
Cheval	1	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	1
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5	1
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5	1
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25	1
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4	1
Poules ou coqs	125	1
Poulets à griller	250	1
Poulettes en croissance	250	1
Cailles	1500	1
Faisans	300	1
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100	1
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75	1
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50	1
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100	1
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1
Moutons et les agneaux de l'année	12	1
Chèvres et les chevreaux de l'année	6	1
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie

de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation

émis par le Ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

- a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

Immeubles autres que résidentiels

- Pour tout immeuble où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
 - ◇ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
 - ◇ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
 - ◇ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières.
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

- a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.*

Immeubles résidentiels

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

Immeubles autres que résidentiels

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
 - ◇ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
 - ◇ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
 - ◇ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local ou 1.15 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale OU
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

ARTICLE 9 VERSEMENTS DE TAXES

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300 \$ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

- L'échéance du 1^{er} versement ou unique versement est fixée au 30^e jour qui suit la date d'expédition du compte. (3 avril 2018)
- L'échéance du 2^e versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 45^e jour qui suit la date d'échéance du 1^{er} versement. (18 mai 2018)
- L'échéance du 3^e versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 30^e jour qui suit la date d'échéance du 2^e versement. (18 juin 2018)
- L'échéance du 4^e versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 30^e jour qui suit la date d'échéance du 3^e versement. (18 juillet 2018)
- L'échéance du 5^e versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 30^e jour qui suit la date d'échéance du 4^e versement. (20 août 2018)

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est fixé à 8 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles.

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5 % sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Maire

Secrétaire-trésorière

05-01-2018

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 344 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS DE MOTION est, par la présente donné par la conseillère Carole Lévesque, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 344, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité.

06-01-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 344 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

RÈGLEMENT N° 344 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Carole Lévesque à la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié 9 janvier 2018;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite par la conseillère Carole Lévesque;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT N° 344 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE SUIVANT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

7) Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

« Un conflit de rôle peut rapidement devenir une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts. L'élu doit redoubler de vigilance afin que l'intérêt qu'il doit servir, celui de la municipalité, soit clair aux yeux de tous. Il est dans un premier temps important de reconnaître et d'éviter les conflits d'intérêts précisément interdits par la loi et les codes d'éthique. Dans toutes les autres situations pouvant impliquer des conflits, des risques et des apparences de conflit d'intérêts, il est important d'agir avec transparence, de les déclarer et de les encadrer. La transparence est essentielle dans la gestion des conflits d'intérêts. La déclaration périodique des intérêts pécuniaires favorise la transparence et l'intégrité en rendant publics et accessibles les renseignements relatifs à la situation patrimoniale des élus. Sans être un bouclier contre les critiques, la transparence permet d'en diminuer l'ampleur ». Extrait du guide des bonnes pratiques – Commission municipale du Québec.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Obligation de loyauté après-mandat

◆ Avant et/ou pendant un mandat d'un élu au conseil municipal et avant l'adoption de ce code d'éthique :

En tout temps, pendant ou après son mandat, il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Un élu qui occupe déjà un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui ou toute autre personne tire un avantage indu, ou qu'il y ait conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts, devra remettre sa démission soit au poste occupé ou sa démission à titre d'élu municipal. Il ne pourra occuper les deux fonctions en même temps.

◆ Pendant son mandat d'élu au conseil municipal et après adoption de ce code d'éthique :

Un élu qui désire occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, devra s'assurer pour occuper ledit poste que ni lui ou toute autre personne ne tire un avantage indu, ou qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

◆ À la fin du mandat :

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi.

En tout temps, pendant ou après son mandat, il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Sans avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne, sans conflit d'intérêts et même s'il y a apparence de conflit d'intérêts, l'élu pourra, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, l'élu devra toujours agir avec loyauté envers la municipalité et dans le respect des dispositions de la loi. *(Extrait du Guide des bonnes pratiques)*

La loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que les règles énoncées dans un code d'éthique et de déontologie doivent interdire à un élu de favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un proche ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne. De même, un élu ne peut se servir de ses fonctions pour influencer la décision en favorisant ses intérêts personnels. Ni pendant, ni après son mandat, l'élu ne peut favoriser ses intérêts ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne ou entreprise en utilisant des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'élu. Il lui est aussi interdit de solliciter ou d'accepter de recevoir en échange d'une prise de position sur une question dont est saisi le conseil, un comité ou une commission à laquelle il participe comme représentant de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce publique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Maire

Secrétaire-trésorière

07-01-2018

UTILISATION DES REDEVANCES COMMUNAUTAIRE BAS-LAURENTIEN

CONSIDÉRANT QU'à l'été 2013, la MRC de Kamouraska, à l'instar des sept autres MRC du Bas-Saint-Laurent, de la Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent (aujourd'hui le Collectif Régional de Développement) et de la Nation des Malécites-de-Viger, annonçait son intention d'exploiter une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien dans le cadre du projet communautaire bas-laurentien et convenait du mode de répartition des éventuels bénéfices;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} décembre, le Parc de Roncevaux entrain en service et que le 28 novembre dernier, les 10 partenaires du Bas-Saint-Laurent recevaient un premier versement d'un million de dollars qui correspondait à une partie des profits et des redevances de l'exploitation, pour 2017, du Parc éolien de Roncevaux;

CONSIDÉRANT QUE la part de la Municipalité s'élève à 9 493 \$, reçu le 20 décembre 2017, montant qui n'était pas budgété dans les revenus de 2017;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE ce montant soit affecté aux acquisitions d'immobilisations faites dans l'année financière 2017.

08-01-2018

DÉCLARATION COMMUNE DU FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

09-01-2018

MILIEUX HUMIDES – FINANCEMENT DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n^o 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la Loi n^o 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

DE DEMANDER à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

10-01-2018

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 178-08-2017 - TRANSPORT EN VRAC

CONSIDÉRANT la résolution prise le 7 août 2017 au numéro 178-08-2017;

CONSIDÉRANT QUE tel que libellé, la résolution aurait pu avoir comme effet d'augmenter les soumissions lors d'appel d'offres;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière modifie la résolution 178-08-2017 pour qu'elle se lise ainsi;

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière stipule que, dans le cadre de tout contrat attribué conformément à l'article 935 ou à l'article 936.1 du Code municipal du Québec, le transport en vrac, lorsque nécessaire, sera fait aux conditions suivantes :

1. L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser en tout temps, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre, les camions de camionneurs membres de l'Association des transporteurs en vrac (secteur Kamouraska) inc., laquelle doit prioriser les camionneurs résidents ou les petites entreprises de camionnage de la Municipalité. Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac qui entrent au chantier, à partir de leur source originale et principale, ainsi qu'aux matériaux d'excavation sortant du chantier;

Les tarifs applicables pour le transport de matières et de matériaux en vrac sont ceux déterminés au recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec.

11-01-2018

AUTORISATION DE FORMATION – SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'AUTORISER madame Marilyne Lévesque, secrétaire-réceptionniste à participer à la formation distance offerte par PG Solutions concernant la paie des vacances. La formation personnalisée sera donnée en janvier 2018 au coût de 329.00 \$ plus taxes.

12-01-2018

DÉROGATION MINEURE – 22, CHEMIN DE LA STATION

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le lot 5 215 088, situé au 22, chemin de la Station;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°165 de la Municipalité à l'article 3.3.5 stipule que la superficie minimale d'un lot desservi par le système d'aqueduc ou d'égout doit être de 2 000 m²;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 215 088 est d'une superficie de 1 838,7 m² et pour être conforme, il manque 161.3 m² au terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon la réglementation municipale la marge de recul latérale pour un bâtiment complémentaire d'une hauteur de 3 mètres doit être de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la marge actuelle pour la remise est de 0.76 m, pour le garage 1.50 m et pour le hangar 0.54 m sur le lot n° 5 215 088 au 22, chemin de la Station;

CONSIDÉRANT QUE pour être conforme, il manque 1.24 m à la remise, 0.5 m au garage et 1.46 m au hangar;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 21 décembre 2017 afin d'en discuter;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est mineure et n'occasionne aucun préjudice majeur;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure sur le lot 5 215 088 situé au 22, chemin de la Station.

QUE cette dérogation soit acheminée à l'arpenteur, M. Guy Marion, afin que ces bâtiments complémentaires soient maintenant conformes ainsi que la superficie du terrain.

13-01-2018

MISE SUR PIED DU COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION MADA ET DE LA FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a adopté le document de la Politique de la famille et des personnes âgées, accompagné du plan d'action pour les personnes âgées et pour les familles, lors de la séance du 2 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QU'une des actions retenues est de maintenir et d'appuyer le comité de la famille et des personnes âgées et de préciser son mandat suite au dépôt de la politique de la famille et les personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE le comité en place est composé de personnes âgées, de parents, de représentants d'organismes tels que le Club FADOQ, la Société Saint-Vincent de Paul et Voisins solidaires, de l'agent de développement et de deux conseillers municipaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise le nouveau le comité de la famille et des personnes âgées à suivre et soutenir la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre;

QUE la Municipalité reconnaît la contribution des personnes suivantes pour remplir ce mandat: Mme Jacquelyne Lord, M. Michel Anctil, Mme Gisèle Couture, M. Ghislain Duquette, M. Gaétan Beaulieu, l'agent de développement, M. Sébastien Tirman et les conseillères municipales Mme Carole Lévesque et Mme Annie Sénéchal;

QUE leurs responsabilités sont de s'assurer de la mise en œuvre des actions, de la communication avec les citoyens concernant les avancements des réalisations et de cerner toute opportunité d'action répondant aux besoins de la famille et des personnes âgées.

14-01-2018

INTÉGRATION DU RCI 134 AUX RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE 90 % de la richesse foncière de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière provient des milieux agricoles et qu'il serait avantageux d'intégrer le RCI 134 aux règlements de zonage, de lotissement et de permis et certificats de la Municipalité pour faciliter la réalisation des projets d'agrandissement des entreprises agricoles en ce qui a trait aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la Municipalité mandate la MRC de Kamouraska afin de procéder à la modification des règlements n°164, n°165 et n°163 pour intégrer le RCI 134 à ceux-ci.

15-01-2018

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – RURALYS

CONSIDÉRANT la résolution 163-10-2016 de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière qui autorise une aide financière à Ruralys pour un montant de 3 000\$, réparti sur 3 ans 2016-2017-2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet Verger patrimonial de la Côte-du-Sud fait présentement face à une situation particulière les obligeant à recourir à un fonds d'urgence pour assurer le maintien d'une ressource chargée de mettre en place les conditions jugées essentielles au développement de ce projet;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la Municipalité devance le montant dû de 1 000\$ en faisant le paiement en janvier 2018 au lieu d'octobre 2018.

En raison de son poste de vice-présidente qu'elle occupe sur le Comité d'administration de Ruralys, madame Pascale G. Malenfant ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

16-01-2018

OPÉRATEURS DE MACHINERIE – EMBAUCHE D'EMPLOYÉS OCCASIONNELS

CONSIDÉRANT QU'il est préférable d'avoir une liste d'opérateurs de machinerie sur appel en vue des tempêtes et pour ne pas dépasser les heures légales de conduites;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE messieurs Jonathan Bard, Jonathan Fortin, Enrico St-Pierre, Martin Moreau et Guillaume Santerre, soient ajoutés sur la liste des employés occasionnels pour la voirie d'hiver.

En raison de sa relation avec monsieur Martin Moreau, madame Annie Sénéchal ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

- 17-01-2018** **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE À EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA (EÉC) 2018**
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière souhaite embaucher un employé d'été pour l'entretien des terrains, travaux de voirie et autres;
- CONSIDÉRANT QUE** cette embauche sera faite seulement si la Municipalité obtient une aide financière du programme EÉC;
- EN CONSÉQUENCE,**
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
- QU'UNE** demande d'aide financière soit présentée au programme d'Emplois d'été Canada d'ici le 2 février 2018, date limite du programme;
- D'AUTOSIER** la directrice générale, madame Isabelle Michaud, à signer la demande pour et au nom de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.
- 18-01-2018** **RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA OUEST – NOMINATION D'UN SUBSTITUT**
- IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
- QUE** le conseil autorise madame Pascale G. Malenfant, à siéger au sein de la Régie Intermunicipale des Matières Résiduelles du Kamouraska Ouest en cas d'absence de madame Martine Hudon.
- 19-01-2018** **MUSÉE QUÉBÉCOIS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION – DÉGUSTATION DE SPIRITUEUX QUÉBÉCOIS**
- IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL**
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
- QUE** deux conseillers représentent la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière lors de l'activité dégustation de spiritueux québécois le vendredi 23 février prochain dans une formule 5 à 7. Le coût est de 50 \$ par billet.
- 20-01-2018** **DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – CÉGEPS EN SPECTACLE**
- IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON**
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
- D'ACCORDER** un montant de 150 \$ pour la finale locale du concours intercollégial de Cégeps en spectacle qui se tiendra le jeudi 15 février 2018 à la Salle André-Gagnon de La Pocatière.
- 21-01-2018** **FONDATION DE L'ITA, CAMPUS DE LA POCATIÈRE – GALA DE L'EXCELLENCE**
- IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
- DE CONTRIBUER** financièrement au Gala de l'excellence 2018 du 25 avril prochain afin de récompenser les élèves pour leur succès académique ou leur distinction et ainsi souligner notre collaboration comme partenaire de l'Institut, pour un montant de 250 \$.
- 22-01-2018** **CONTRIBUTION FINANCIÈRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

DE verser la somme de 600 \$ à la bibliothèque municipale pour un déjeuner brunch qui aura lieu le samedi 24 mars prochain à 10 h 30 en guise de remerciements aux bénévoles.

23-01-2018

GUIDE TOURISTIQUE – PROMOTION KAMOURASKA

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

DE PARTICIPER financièrement au Guide touristique de Promotion Kamouraska pour la somme de 500 \$.

24-01-2018

COMPTES À PAYER

Voir la liste au montant de **146 186.19 \$**. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

1. Plainte – Sablage dans le 3^e Rang Ouest.
2. Pétition de monsieur Richard Blanchet
3. Lettre du premier ministre du Québec
4. Ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports – Signalisation VTT
5. Modifications aux règlements sur la publication des avis de mariage et d'union civile.

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

25-01-2018

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
la levée de l'assemblée à 21 h 31

Rosaire Ouellet, maire

Isabelle Michaud, Secrétaire-trésorière

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
COMPTES À PAYER AU 8 JANVIER 2018**

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	2017 - DÉCEMBRE	29 355.95 \$
Double Impact	Ménage décembre	431.16 \$
RJF Roussel	Location de tracteur - décembre	1 494.67 \$
Auberge Cap Martin	Conférence décembre	394.55 \$
SSQ Groupe financier	Assurances décembre	2 379.19 \$
Hydro-Québec	Éclairage des rues	130.39 \$
Bell Canada	Administration	408.56 \$
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	39.00 \$
Colin Bard	Produit ménager, bouteille d'eau	18.37 \$
Colin Bard	Vêtements de travail	167.82 \$
Colin Bard	Bottes de sécurité doublées	150.00 \$
Poste Canada	Timbres	293.19 \$
Marilyne Lévesque	Décoration + rallonge électrique	61.69 \$
Rosaire Ouellet	Déplacement, hébergement	589.04 \$
Isabelle Michaud	Frais de déplacement	92.47 \$
Colin Bard	Eau	20.74 \$
Petite Caisse	Poste, livraison, eau et divers	73.90 \$
Colin Bard	Ruban à mesurer et repas	30.32 \$
Bertin Pelletier	Salopette de travail	178.20 \$
Sébastien Tirman	Dépense pour le buffet	184.73 \$
Mégaliithe	Essence	459.21 \$
Martin Pelletier	Vêtements de travail	109.20 \$
Virgin Mobile	Cellulaire maire	46.52 \$
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	7 272.10 \$
Revenu Canada	Déduction à la source	2 962.93 \$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		47 343.90 \$
DÉPENSES COURANTES		
BRUNO MARTIN	Vitre pour le bureau à Martin	91.13 \$
JEAN-ALAIN LEMIEUX, AVOCAT	Honoraires professionnels	1 900.09 \$
SERVICES SANITAIRES ROY	Récupération	769.07 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	Mutations	8.00 \$
REAL HUOT INC	Grille d'égout pluvial	170.69 \$
LES PETROLES B OUELLET	Diesel	6 456.66 \$
AGRO ENVIRO LAB	Analyses d'eau	609.37 \$
SERRURERIE ALAIN DUMAIS	Pene dormant Emtek	20.19 \$
GROUPE DYNACO	Urée, bâche, porte, gypse, etc.	526.60 \$
LOCATION J C HUDON INC	Boyau hydraulique, lame, etc.	112.13 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE	Sacs à poubelles, nettoyant	64.15 \$
PNEUS LÉVESQUE	Changement pneus loader	310.43 \$
VILLE DE LA POCATIERE	Demande CPTAQ, Frais cartographie	280.50 \$
BUROPLUS LA POCATIERE	Encre, Papier, élastique, contrat	431.64 \$
P.R.D. ENR.	Entretien du bâtiment	279.39 \$
CARQUEST LA POCATIERE	Ampoule, lubrifiant, gants	81.31 \$
PUBLICITÉ P.A. MICHAUD	Plaque en bois	68.93 \$
IDC INFORMATIQUE	Sauvegarde en ligne	49.43 \$
PROPANE SELECT	Propane	837.28 \$
LABORATOIRE D'EXPERTISE DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.	Honoraires professionnels	5 811.99 \$
SERVLINKS COMMUNICATION	Hébergement, nom de domaine	114.57 \$
LES REMORQUES JPG INC.	Saleuse	9 887.86 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Enfouissement	4 681.85 \$
NORDA STELO INC	Plan et devis 50 %	55 826.11 \$
GROUPE DE GÉOMATIQUE AZIMUT	Mise à jour et abonnement 2018	1 962.63 \$
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	Entretien chemin de fer	775.00 \$
ALIMENTATION COOP LA POCATIÈRE	Buffet pour le budget	710.51 \$
MRC DE KAMOURASKA	Kilométrage, conciliateur arbitre	730.20 \$
POSTES CANADA	Envoi massif	389.48 \$
SEL WARWICK	Sel à glace en vrac	4 435.10 \$
GROUPE ULTIMA INC.	Assurances	378.00 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	Envoi Dicom	72.00 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		98 842.29 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		146 186.19 \$